TROISIÈME ANNÉE. N° 43. 27 OCTOBRE 1881.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vᵒʳ PALMÉ, Dirʳ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 43 :

PRÉDICATION. Pour le XXIIᵉ dimanche après la Pentecôte : J.-C. le grand docteur. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Lettre de S. E. le Cardinal Vicaire au sujet d'un commerce sacrilége de reliques. — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE : Influence salutaire du chant collectif. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : Peut-on sonner le trépas des enfants morts avant l'âge de raison ? — Comment un curé doit-il agir avec une personne qui veut épouser un franc-maçon ? — Comment agir si on le conduit en voiture à 7 kilom. pour donner le S. Viatique ? — En quoi consiste la solennité des vœux religieux ? La reconnaissance civile y est-elle essentielle ? Que valent les lois civiles contraires à ces vœux ? — Peut-on faire un enterrement le 2 novembre ? — Peut-on, le 2 novembre, célébrer l'adoration perpétuelle ? A quel autel ? Quelle couleur prendre pour l'office des morts ? — Faut-il empêcher les catholiques d'assister aux enterrements des protestants où ils sont appelés comme amis ? — L'évêque peut-il autoriser un oratoire privé ? donner la permission d'y conserver le saint Sacrement ? — Comment doit se faire la publication des bans des militaires ? — Les officiers sont-ils dispensés des lois de l'abstinence ? — Points principaux qui divisent catholiques et protestants ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Une fabrique ne peut être autorisée actuellement à accepter la rétrocession consentie en sa faveur par le curé de la paroisse, d'un terrain par lui acquis dans l'intérêt de cet établissement, avec le produit de dons manuels ou de souscriptions volontaires ? — Avis du conseil d'Etat sur la question de savoir s'il rentre dans les attributions légales des fabriques de recevoir les dons et legs qui leur sont faits pour le soulagement des pauvres ? — Circulaire ministérielle relative aux maîtrises et bas-chœurs des cathédrales ? — Circulaire ministérielle concernant le mode de délivrance des mandats de paiement des traitements et secours ecclésiastiques ? — Circulaire ministérielle relative aux paiements des traitements ecclésiastiques et aux certificats de résidence. — COURRIER DE L'UTILE : Multiplication des arbres par graines et par boutures.

REVUE LITTÉRAIRE.

Le clergé et les âmes pieuses apprendront avec intérêt la publication d'un volume « inédit » de Mgr Landriot, l'éminent prélat dont tant d'ouvrages ont popularisé le nom.

Ce volume composé en caractères elzéviriens, papier très-fort (VI-648 *pages*, 3 *francs)*, très-soigné comme impression, a pour titre : SERMONS A DES RELIGIEUSES.

Le passage suivant de la préface, écrite par « un ami de Mgr Landriot, » va nous en faire connaître le riche fonds.

« Ces sermons, dit le pieux Ami, prêchés à des communautés de différents ordres, dans les diocèses d'Autun, de la Rochelle et de Reims, ont été classés moins par ordre chronologique que par ordre de matières.

« Le volume est divisé en deux séries. — Esprit de la vie religieuse, Beauté, Noblesse, Largeur de cette vie ; — Son Utilité, ses Conditions, ses Sacrifices, son Bonheur : telles sont les principales idées développées dans la première partie, qui comprend les *Sermons pour prises d'habits, professions, clôtures de retraites, rénovations des vœux.*

« La seconde série se compose des *discours pour bénédictions de chapelles, fêtes patronales et sujets divers.* On sent que l'auditoire s'est un peu élargi : le prédicateur ne s'adresse plus seulement aux religieuses, mais aux personnes du monde qui sont venues prendre part à la fête. Ces sermons ne sont ni les moins beaux, ni les moins élevés. Signalons, en particulier, les deux sermons sur sainte Thérèse : *Comment elle entendait la Dévotion* et *Simplicité, facilité, douceur de l'Oraison d'après l'enseignement de sainte Thérèse*, dans lesquels l'auteur, tout en restreignant sa pensée, comme il le dit lui-même, « à un tout petit coin de ce vaste jardin de l'Esprit-Saint, » touche, en passant, à tous les remarquables et attrayants côtés de cette séraphique figure. L'*Oraison d'après saint François de Sales* est un petit chef-d'œuvre, où l'on retrouve toute la grâce, la naïveté, la tendresse d'âme et la sûreté de doctrine du nouveau Docteur de l'Eglise. Les deux *Sermons sur saint Jean de la Croix*, qui terminent le volume, sont un rapide et lumineux commentaire des œuvres et de la doctrine du grand mystique. »

La première partie comprenant, comme il vient d'être indiqué, les sermons « pour prises d'habits, professions, clôtures de retraites, rénovations des vœux, » contient quatorze sermons, et la seconde consacrée aux « sujets divers », onze.

Reprenant la parole de « l'Ami, » nous conclurons avec lui :

« Ce volume sera, nous n'en doutons pas, accueilli avec bonheur, non-seulement par les communautés, mais par les personnes pieuses du monde, habituées dès longtemps à goûter les ouvrages de l'illustre prélat. Il y aura certainement un vif intérêt à trouver les traits de la vraie religieuse, dessinés du même crayon qui traça jadis avec tant de talent ceux de la femme forte et de la femme pieuse.

« Peut-être cette publication n'est-elle pas sans opportunité dans le moment présent. Ces sermons qui, dans la pensée de l'auteur, ne devaient pas franchir l'enceinte des maisons religieuses,

nous semblent être, par voie d'exception, une excellente réponse aux préjugés et aux attaques ineptes qui ont cours dans un certain monde.

« Puisse ce volume continuer dans le cloître et dans le monde l'apostolat du saint et regretté prélat! Puisse-t-il l'étendre encore, et réaliser de plus en plus la devise qui lui était chère, et dont toute sa vie ne fut que l'éloquent commentaire. *Parare viam Domini.* »

1 TRÈS-BEAU VOLUME IN-8° DE VI-648 PAGES, 3 fr.

* * *

Les divers discours sur l'oraison que nous venons de mentionner dans le volume précédent, nous portent à signaler le beau livre qui vient de paraître sur ce sujet même, et qui a pour titre : TRAITÉ DE L'ORAISON JACULATOIRE *ou moyen sûr et facile pour embraser tous les cœurs de l'Amour divin, suivi du* RECUEIL D'ORAISONS JACULATOIRES DU CARDINAL BONA, par le R. P. MARIE-DOMINIQUE FRIAQUE, des FF. Prêcheurs, lecteur en théologie.

La *Semaine liturgique de Marseille* (numéro du 16 octobre courant), en parle en ces termes :

« Qui donc, à Marseille, a oublié ce bon et saint religieux, qui fut longtemps prieur du couvent de la rue Montaux et fit goûter sa direction, toute de suavité et de prudence, à un si grand nombre d'âmes?

« De Bordeaux, où il réside depuis longtemps déjà, le R. P. Friaque nous envoie un livre, fruit de longues méditations et d'une expérience acquise dans la conduite des âmes, comme dans la pratique personnelle de la perfection.

« Quand il raconte la touchante histoire d'un prêtre, formé à la sainteté par la sainte Vierge, nous soupçonnons l'humble narrateur d'avoir écrit un fait qui lui est bien connu, intimement connu, comme saint Paul disant : *Scio hominem.*

« Quoi qu'il en soit, ce bon livre, qui fait revivre toutes les meilleures traditions de nos plus grands ascétiques et qui restera parmi les meilleures œuvres spirituelles de ce temps, nous donne un moyen sûr et facile pour embraser tous les cœurs de l'amour divin : c'est un *Traité de l'Oraison Jaculatoire*, qui explique la nature, les avantages et les méthodes de cette pratique spirituelle, trop peu connue et jusqu'ici traitée incidemment dans les traités de spiritualité. Un recueil d'Oraisons Jaculatoires, tirées du cardinal Bona, complète et couronne l'ouvrage du Père Friaque, auquel nous souhaitons beaucoup de succès. Il le mérite à tous égards, et son succès sera, pour beaucoup d'âmes, un infaillible moyen de sainteté. »

Quelque idée exacte que ces lignes donnent de l'œuvre du P. Frique, nous estimons que ce livre mérite d'être signalé aux âmes pieuses d'une manière aussi complète que possible; aussi, nous faisons-nous un devoir d'en transcrire sommairement la table.

1re *Partie. — Ce que c'est que l'oraison Jaculatoire.*

Ch. I. Définition de l'oraison jaculatoire. — II : Sa 1ere qualité, elle doit être courte. — III-V : Sa 2e qualité, elle doit être ardente. — VI-VII : Sa 3e qualité, elle doit être substantielle. — VIII : Sa 4e qualité, elle doit être effective. — IX : Sa 5e qualité, elle doit être constante. — Exemple.

2e *Partie. — Importance de l'oraison jaculatoire et estime qu'il convient d'en faire.*

Ch. I et II. Privilège et nécessité de l'oraison jaculatoire. — III : Elle est nécessaire à toutes les âmes. — IV : Estime que les âmes intérieures font de l'oraison jaculatoire. — V : Son principe admirable. — VI : Son exercice conduit les âmes au bonheur.

3e *Partie. — La pratique ds l'oraison jaculatoire.*

Ch. I. Quand et dans quels lieux il convient de faire des oraisons jaculatoires. — II : Tout peut servir à développer dans le cœur de l'homme, l'admiration et l'amour qni alimentent l'exercice de l'oraison jaculatoire. — III : Quelles sont les meilleures oraisons jaculatoires. — IV : Oraisons jaculatoires adoptées par les saints. — V : Auxquelles l'Eglise a attaché des indulgences. — VI : Quelques règles sages pour diriger l'exercice de l'oraison jaculatoire. — VII : Quelles sont les sources des Aspirations, et dans quel ordre il convient de les faire.

A la suite de ces préceptes et de ces considérations, vient la troisième partie, c'est-à-dire le *Recueil d'oraisons jaculatoires* du cardinal Bona, traduit de son ouvrage : *Via compendii ad Deum.* Elle forme une bonne moitié du volume, et comme le dit le pieux traducteur, « toutes les âmes y trouveront un aliment approprié à leurs dispositions, soit qu'elles commencent à marcher dans la voie de la perfection chrétienne, soit qu'elles y aient déjà fait quelques progrès, soit même qu'elles en aient atteint le terme, et qu'elles savourent les grandes joies réservées aux amis de l'Epoux céleste. »

Son Eminence le cardinal-archevêque de Bordeaux a daigné honorer l'auteur de la lettre suivante :

« Mon bien-aimé Père, je vous remercie très-affectueusement de l'hommage que vous m'avez fait de votre *Traité de l'oraison jaculatoire*, suivi du Recueil du cardinal Bona sur cet intéressant sujet. Je m'en suis servi avec profit pour ma lecture spirituelle pendant le mois qui vient de finir. »

Le *Traité de l'oraison jaculatoire* par le R. P. Friaque forme un beau volume in-12 de XIII-341 pages, caractères elzéviriens, titres rouge et noir. Prix : 2 fr. 50.

* * *

Nous recevons de la succursale belge de la *Société générale de librairie catholique* un livre que nous nous empressons d'annoncer à nos lecteurs français : **Albert le Grand,** LE MAITRE DE S. THOMAS D'AQUIN, par le Dr Van Weddingen, aumônier de la cour de Belgique.

La *Semaine religieuse de Bruxelles* (numéro du 23 octobre courant), lui consacre un article que nous tenons à reproduire.

En nous autorisant de son éloge, nous voulons dire par cela même qu'il nous a paru entièrement mérité.

« Peu de jours après l'apparition de la célèbre Encyclique de S. S. Léon XIII, M. le Dr Van Weddingen, le savant aumônier de la Cour de Belgique, publia une Etude sur ce document vénérable. Le travail de M. Van Weddingen reçut les éloges de membres éminents du S. Collége et la presse savante lui fit le meilleur accueil. La *Revue philosophique* de Paris elle-même jugeait l'œuvre du philosophe belge en ces termes caractéristiques :

« Nous ne partageons pas les vues de l'écrivain sur l'avenir réservé à la philosophie dans les écoles catholiques. Mais, à part ces « illusions, » nous rendons sans réserve hommage à l'érudition riche et variée de M. Van Weddingen, à la fermeté de sa critique, à l'indépendante allure de son esprit, très-fin, très-puissant et, quand il plait à l'auteur, très-caustique. Le thomisme n'a pas été

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

—

POUR LE XXII^e^ DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : J.-C. LE GRAND DOCTEUR.

Lætamini in Domino Deo vestro quia dedit vobis doctorem justitiæ. (Joel., II, 23.)

Nous reprenons aujourd'hui nos instructions dominicales sur le Symbole un moment interrompues pendant le temps des vacances. Vous vous le rappelez, après un discours préliminaire sur l'excellence de la science de la Religion, nous avons parlé de la foi et de sa règle suprême qui est l'Eglise. Ensuite, nous avons établi la vérité fondamentale de l'existence de Dieu et nous avons vu qu'elle n'a jamais été attaquée que par des misérables qui, par leurs vices, déshonorent l'humanité. Puis, nous avons traité successivement des perfections de Dieu, du mystère de la sainte Trinité, de la création du monde, des anges, de l'homme, du péché originel. C'est alors que nous avons abordé le grand objet de notre foi et de notre amour : Notre-Seigneur Jésus-Christ. Nous l'avons contemplé se préexistant à lui-même, par un privilége unique, bien avant son apparition dans le monde, dans les figures et les prophéties ; nous l'avons adoré dans les abaissements de l'Incarnation et dans l'humilité de sa vie cachée, puis, nous l'avons suivi dans sa vie publique et déjà nous avons admiré sa sainteté incomparable. Continuons cette étude plus nécessaire que jamais, parce que plus que jamais Jésus-Christ est attaqué par les incrédules et les libertins. Considérons aujourd'hui Notre-Seigneur comme le grand Docteur de l'humanité. Après avoir jeté un rapide coup d'œil sur sa doctrine, nous en examinerons les caractères et nous verrons que tout y est divin.

I

Dieu, dès le commencement, dans la personne de nos premiers parents, avait enseigné à l'humanité la science du salut ; dans la suite des âges, par le ministère des prophètes, il compléta cet enseignement ; mais c'est par son divin Fils qu'il se réservait de faire la grande révélation, *multifariam, multisque modis olim Deus loquens patribus in prophetis, novissime, diebus istis, locutus est nobis in Filio* [1]. Bien longtemps avant sa naissance les prophètes l'annoncent comme l'Evangéliste du Seigneur [2] ; et Jésus-Christ lui-même s'appelle la lumière du monde, *ego sum lux mundi* [3]. A peine l'heure de sa vie publique a-t-elle sonné, qu'il s'élance comme un géant dans la carrière ! Il saisit toutes les occasions de parler du royaume de Dieu ; il prêche partout avec un zèle dévorant : dans les villes et dans les bourgades, en Judée et en Galilée, en public et en particulier, dans les synagogues, dans le temple, sur les montagnes, au bord des lacs et des rivières, dans les déserts et jusque sur la mer.

Et quelles lumières éblouissantes il jette dans le monde. Si je voulais vous redire toutes les vérités qu'il a proclamées pour jamais, il me faudrait vous citer tout l'Evangile ! Il rappelle de la manière la plus solennelle les notions du droit naturel effacées ou obcurcies par l'orgueil et les passions ; il affirme l'existence d'un Dieu infiniment parfait, souverainement juste pour punir le crime, souverainement bon pour récompenser la vertu ; il établit sur des bases inébranlables l'immortalité de l'âme, fondement de toute morale. Mais surtout il enseigne une multitude de vérités surnaturelles : la Trinité, sa propre divinité, l'Incarnation, la Rédemption, nos éternelles destinées ; le ciel avec la vision et la possession de Dieu pour toujours dans la gloire et le bonheur, l'enfer avec le feu dévorant, le ver rongeur, les ténèbres, les pleurs et les grincements de dents, dans un supplice affreux qui n'aura point de fin. Il indique le grand moyen du salut : la grâce communiquée par la prière et les sacrements, comme par autant de canaux. Il donne les règles de la plus pure morale qu'il base sur le sacrifice, qu'il résume dans le double précepte de la charité envers Dieu et envers le prochain. Il nous apprend que nous sommes tous frères ; que nous devons aimer même nos ennemis et prier pour eux ; il atteint jusqu'à l'intime de notre âme en proscrivant jusqu'aux pensées, jusqu'aux désirs mauvais. D'un mot, il affermit les empires en commandant l'obéissance aux pouvoirs constitués : « Rendez à César ce qui est à César. » D'un mot, il restaure la famille en réhabilitant l'épouse : « L'époux et l'épouse ne feront qu'une même chair ; ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas ; » en faisant de l'enfant une chose sainte et sacrée : « En vérité, si vous ne devenez comme un petit enfant, vous n'entrerez pas dans le royaume des cieux. Malheur à celui qui scandalise un de ces petits ! » D'un mot, il ennoblit tous les services : « Parmi vous, celui qui voudra être le premier, se fera le serviteur de ses frères, semblable au Fils de l'Homme qui n'est pas venu pour être servi, mais pour servir. Tout ce que vous aurez fait au plus petit de mes frères, c'est à moi que vous l'aurez fait ! »

Et les foules de Galilée et de Judée en entendant ces discours étaient prises d'un invincible enthousiasme. On était tellement émerveillé de l'étonnante sagesse d'un homme qui n'avait jamais fait d'études, qui n'avait fréquenté aucune école, qu'on montait sur les toits pour l'écouter, qu'on abandonnait ses travaux et ses affaires pour jouir de sa parole, et qu'oubliant les premières nécessités de la vie on le suivait jusqu'au désert.

[1] Heb., I, 1-2.
[2] Is., LXI.
[3] Joan., VIII, 12.

au point que Jésus dut faire un grand miracle pour nourrir des milliers de personnes qui aimaient mieux ne point manger que d'être privées de ses entretiens. Jamais homme n'a parlé comme cet homme, *nunquam sic locutus est homo sicut hic homo* ; c'était le cri de chacun. Et tel est l'extraordinaire, le sublime de la doctrine de Jésus-Christ que cet éloge des juifs s'est constamment répété dans toute la suite des âges et on le retrouve jusque sur les lèvres des impies. « Le Christ ne sera jamais dépassé, dit M. Renan [1]. » Et J.-J. Rousseau : « Je ne sais pourquoi l'on veut attribuer au progrès de la philosophie la belle morale de nos livres : cette morale tirée de l'Evangile était chrétienne avant d'être philosophique. L'Evangile est, quant à la morale, toujours sûr, toujours vrai, toujours unique, toujours semblable à lui-même [2]. » C'est que l'Evangile est une doctrine non point humaine, mais divine; Jésus-Christ n'a point parlé comme un homme, mais comme un Dieu, *nunquam sic locutus est homo sicut hic homo* [3]. Nous allons nous en persuader davantage en étudiant les caractèves de son enseignement.

II

I. En premier lieu, Jésus-Christ parle avec autorité, *erat docens quasi protestatem habens, et non sicut scribœ* [4]. Il ne fait pas de raisonnements, ni de discussions, il ne procède pas à la manière des orateurs par inductions et déductions, il pose la vérité, il affirme, il décide; et plus la vérité qu'il annonce est importante plus il est catégorique dans son affirmation. EN VÉRITÉ, EN VÉRITÉ JE VOUS LE DIS : voilà sa grande démonstration. Et l'on a remarqué que cette formule, qui n'appartient qu'au Nouveau-Testament, y est répétée soixante-treize fois. — Quelle différence entre l'affirmation de Jésus et l'affirmation des docteurs, des législateurs et des prophètes! Il parle, mais non point au nom de l'affection, comme l'amitié; non point au nom de la vérité, comme le savant; non point au nom de la justice et du droit, comme le magistrat; non point au nom de la nation, comme l'éloquence politique; non point au nom de l'honneur, comme le guerrier; non point au nom du peuple, comme le représentant de l'autorité civile; non point au nom de Dieu, comme Moïse et les prophètes; mais en son propre nom. JE SUIS, DIT-IL, LA VOIE, LA VÉRITÉ ET LA VIE. — Et pour soutenir ce ton, qui serait insensé s'il n'était divin, il a à sa disposition la magnifique autorité du miracle. Il n'a qu'à dire un mot, moins que cela, il n'a qu'à vouloir, et pour appuyer sa doctrine, les paralytiques sont guéris, les aveugles voient, les sourds entendent, les morts sortent pleins de vie de la tombe. Oui! quand Jésus-Christ enseigne, il y a dans sa voix un ton d'autorité telle qu'on est forcé d'avouer que ce n'est pas un homme qui parle, mais un Dieu qui s'affirme! *Nunquam sic locutus est homo sicut hic homo !*

II. Et ce qu'il y a de plus étonnant c'est que dans l'enseignement de Jésus-Christ, les vérités les plus profondes, dont une seule est plus que capable d'épuiser les réflexions de toute la vie des plus grands génies, sont exprimées avec un calme, une sérénité pleine d'à-propos et de simplicité, Jésus adapte son langage aux dispositions de chacun. Il est infiniment sublime pour le fond, il est éminemment populaire pour la forme. Il écrase les plus hauts esprits par la grandeur des pensées, il est compris du plus humble dans l'expression qu'il emploie. Il dit simplement les plus grandes choses. « On le voit plein des secrets de Dieu; mais on voit qu'il n'en est pas étonné; il en parle naturellement, comme étant né dans ce secret et dans cette gloire [1]. » « La science de l'avenir n'a rien qui le frappe, qui le trouble, qui le surprenne, parce qu'il renferme tous les temps dans son esprit. Les mystères futurs qu'il annonce ne sont point en lui des lumières soudaines et imprévues qui l'éblouissent, ce sont des objets familiers qu'il ne perd jamais de vue, et dont il trouve les images au-dedans de lui; et tous les siècles à venir sont, sous l'immensité de ses regards, comme le jour présent qui nous éclaire [2]. » Et dans ses paraboles, comme on sent le Maître de la nature et de la grâce qui connaît parfaitement les rapports de l'une à l'autre. « Le semeur, dit Mgr Besson, le grain de sénevé, le levain mêlé à la pâte, le figuier stérile, le champ moissonné, le cep entouré de sarments, sont comme des symboles permanents de la vie spirituelle, de ses œuvres, de ses périls, de ses espérances, de sa fin suprême... A l'aspect du champ mêlé d'ivraie et de bon grain, comment oublier le mélange des bons et des méchants, et la séparation que les anges en feront au dernier jour? La vue de la bonne ménagère qui cherche sa drachme perdue ne rappellera-t-elle pas toujours le Dieu qui s'est mis à la recherche des âmes? Le jour sera désormais l'emblème de la durée de la vie, et les heures qui le partagent, les appels que le maître renouvelle pour engager tous les âges à son service. Les rapports si vulgaires et parfois si pénibles du débiteur et du créancier, se transforment pour indiquer comment l'homme, débiteur de Dieu, peut fléchir son créancier éternel. L'épi sous la faulx et le raisin sous le pressoir, sont autant de figures de l'âme, ramenées sous les yeux par les jours de la moisson et de la vendange. Le pasteur qui prend soin de ses brebis, la poule qui ramène ses petits sous ses ailes, le père qui accorde au prodigue son pardon, autant de figures de Dieu,

[1] Vie de Jésus.
[2] Lettres écrites de la Montagne.
[3] Joan., VII.
[4] Marc., I.

[1] Bossuet, Hist. univ. 1re part., ch. XIX.
[2] Massillon, Sermon sur la divinité de J.-C.

représentées à chaque instant dans la campagne, dans la maison, dans le sanctuaire du foyer domestique. Ainsi Jésus prenait soin d'attirer les cœurs vers lui par la vue même des objets extérieurs, qui ont coutume de les en détourner. Il a fait de la nature le miroir fidèle de la grâce... Il a, du même style, élevé la terre et abaissé le ciel. » On dit que le style c'est l'homme ; on peut le dire aussi: le style de l'Evangile est le style d'un Dieu! *Nunquam sic locutus est homo sicut hic homo !*

III. Les plus grands génies du genre humain n'adressaient leurs enseignements qu'à un petit nombre de disciples (Platon, par exemple, le prince de la pensée, eut à peine cinq ou six cents disciples); leur voix s'éteignait aux portes de leur ville; et leurs accents n'ont laissé que quelques échos aux siècles futurs. Mais Jésus-Christ a pour auditoire l'univers entier. Il s'adresse à tous et tous accueillent son enseignement comme celui d'un maître aimé et vénéré : le roi apprend de lui le dévouement à ses sujets ; le sujet, l'obéissance à son prince; le pauvre, la patience dans le dénûment et l'indigence; le riche, une miséricordieuse compatissance; le savant, le zèle à faire concorder les actes avec les connaissances ; l'ignorant, l'humilité et la résignation ; le malheureux, la force de supporter ses infortunes. La parole de Jésus-Christ n'est pas enfermée dans les limites étroites de la Judée; elle n'est point emprisonnée dans les barrières d'un territoire ou d'une nationalité. Je la retrouve sur les lèvres du Juif, du Grec, du Romain et de l'Asiatique. Elle retentit à Ephèse, à Corinthe, à Athènes, à Rome, chez les Iduméens et les Parthes, dans les Espagnes et dans les Gaules. Le temps ne peut rien contre elle. A mesure que les siècles s'écoulent elle poursuit ses merveilleuses et triomphantes invasions, toujours jeune, toujours écoutée, toujours admirée, toujours aimée, s'adaptant à toutes les mœurs, pour les reformer et les contenir, à toutes les civilisations, pour les diriger, se plaisant sous toutes les zônes et sous tous les climats, également bénie par les Romains de Constantin, les Francs de Clovis et les Chinois du XIXe siècle. Aujourd'hui, ce n'est point à douze pêcheurs qu'elle s'adresse, mais à plus de 400 millions d'hommes; ce n'est pas sur un pays qu'elle règne, mais sur tous les peuples ; et son règne, comme celui de son auteur, n'aura pas de fin, *cujus regni non erit finis !* Les années s'écoulent, les peuples disparaissent, mais la parole de Notre-Seigneur demeure éternellement, *Verbum Domini manet in æternum.* Non ! jamais homme n'a parlé comme Jésus ; l'auditoire de Jésus est l'auditoire d'un Dieu. *Nunquam sic locutus est homo sicut hic homo !*

Résolution pratique : étudions l'enseignement de Jésus-Christ au pied de la chaire de vérité et dans la lecture de l'Évangile. « L'Évangile, disait Napoléon, possède une vertu secrète, je ne sais quoi d'efficace, une chaleur qui agit sur l'entendement et qui charme le cœur, on éprouve à le méditer ce qu'on éprouve à contempler le ciel. L'Évangile n'est pas un livre, c'est un être vivant, avec une action, une puissance, qui envahit tout ce qui s'oppose à son extension. Le voici sur cette table ce livre par excellence, et je ne me lasse pas de le lire, et tous les jours, avec le même plaisir [1]. » Etudier la doctrine de Jésus-Christ, c'est l'honneur : « Prenez les plus grands des modernes antichrétiens, Frédéric, Laplace, Gœthe ; quiconque a méconnu complètement J.-C., regardez-y bien, dans l'esprit ou dans le cœur, il leur a manqué quelque chose [2]. » Etudier la doctrine de Jésus-Christ, c'est le bonheur ici-bas et dans le ciel : *Verba vitæ æternæ habes !*

CONGRÉGATIONS ROMAINES [3]

—

LETTRE DE SON EMIN. RÉVÉRENDISSIME LE CARD. MONACO, VICAIRE DE SA SAINTETÉ, ADRESSÉE AUX ÉVÊQUES DU MONDE ENTIER PAR ORDRE DU PAPE,

Au sujet d'un commerce sacrilége de reliques qui s'est fait dans ces dernières années, par des personnes criminelles.

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Vigesimus jam fere annus est, ex quo nullum beatorum martyrum corpus e cœmeteriis romanis, quæ catacumbæ dicuntur, in lucem extractum, piæ fidelium venerationi, legitima auctoritate propositum est. Quapropter, licet petentibus multis, ut sibi aliqua martyrum corpora concederentur, nullo modo piis eorum desideriis satisfieri potuit. Sed proximis his præteritis annis, ejectis e suis ædibus cum viris religiosis, tum virginibus sacris, effectum est, ut plures ecclesiæ diruerentur vel publicarentur, et sanctorum reliquiæ, quæ jamdiu e cœmeteriis extractæ et arcatis ligneis reconditæ intra monasteriorum claustra vel sub altaribus delitescebant, una cum reliqua ecclesiarum supellectile per Italiam publice venumdarentur. Non defuerunt homines a fide alieni, et vel ipsis infidelibus christiani homines pejores, qui spe lucri eas emerent, earumque veluti monopolium constituere adniterentur.

Quod exsecrabile commercium statim Sanctissimo Domino Nostro Leoni XIII, Pontifici Maximo, innotuit venditores pariter atque emptores ab incœpto deterruit eo decreto, quod ejus jussu Sacra Con-

[1] Sentiments de Napoléon Ier sur le Christianisme, p. 120.

[2] Sainte-Beuve, Port-Royal.

[3] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.*) *avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

gregatio Indulgentiis et sacris Reliquiis præposita edidit die 21 decembris anno 1878. Attamen, quæ temporum perversitas est, homines pecuniæ tantum inhiantes animæque negligentes, cum non amplius in Pontifice Maximo eam potestatem revereantur, qua a re tam nefaria coerceri potuissent, occulte ac majori studio ab incœpto opere minime destiterunt.

Interim vero plures Christifideles, ignorantia hujus decreti, Dei et religionis amore ducti, recte se agere putantes si ex infidelium manibus reliquias martyrum redimerent, arculas ligneas quibus illae continebantur, ingenti etiam pretio, sibi comparaverunt, easque ad lipsanothecam urbanam, ut probarentur, detulerunt. Earum igitur nonnullæ veteres litteras authenticas secum afferebant, aliæ autem iis prorsus carebant; omnes cum signis, tum ceteris indiciis antiquitatis speciem præ se ferebant. Instituto examine retentisque arculis, quæ dubiæ fidei visæ sunt, quidquid iis continebantur in subterranea cœmeteria delatum est. Ac dolendum profecto plures hujusmodi reliquias Romæ, emptas, quin ad judicium deferrentur Cardinalis in Urbe Vicarii (qui solus de Reliquiis in suburbanis hypogæis veterum christianorum repertis, rite ac legitime judicare potest), in dissitas terras perlatas fuisse, ea forte spe ut ab exterarum regionum Episcopis probarentur.

Quum vero perditi homines ex hoc sacrilego commercii genere, non modica lucra assequerentur, novam fraudem moliri cœperunt. Etenim arculas ad instar veterum et legitimarum, cum assibus supposititiis, cum signis ex antiquis expressis, ita composuerunt, ut legitimis similes essent; neque veriti sunt ipsas authenticas litteras eadem fraude et arte confingere, quo pacto plures in dolum induxerunt. Has insidias et fraudes non semper licuit detegere, imo timendum est ne ipsi sacræ lipsanothecæ ministri, dolis irretiti, in falsariorum fallacias quandoque inciderint.

Quapropter diligenti investigatione nunc acta conficiuntur, quibus inquiritur, qui sceleris auctores et qui illis adjutores fuerint. Interim ab ipso Pontifice Maximo munus mihi demandatum est monendi Episcopos, ut martyrum corpora, quæ e romanis veterum Christianorum cœmeteriis prodiisse dicuntur, quæque utcumque recognita Ecclesiarum præsulibus nunc exhibentur, generatim suspecta habeant, neque fidelium cultui proponi permittant, donec novis litteris moneantur qua ratione circa ea se gerere debeant.

Quæ res cum magni momenti sit, commendatur prudentiæ Amplitudinis Tuæ, cui fausta omnia ac felicia precor a Domino.

Datum Romæ ex ædibus Vicariatus, XVI kalend. februarii 1881.

Addictissimus servus tuus,
R. Card. Vicarius.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE

3º Une troisième raison de rétablir le chant collectif, c'est son influence salutaire. Cette influence est incontestable; elle est démontrée tout à la fois par le sens intime et par le témoignage universel.

Et d'abord par le sens intime. Quel est l'homme en effet qui n'éprouve les plus vives émotions, en prêtant l'oreille aux chants d'ensemble qui s'exécutent dans les séminaires, dans les colléges, dans les cathédrales, et même dans les églises de campagne qui ont su conserver les traditions de nos religieux ancêtres? Quel est l'homme surtout qui n'ait été ravi en assistant à ces pèlerinages qui font la gloire de notre époque et où des milliers de voix enthousiastes font retentir les airs de cris d'adoration et de reconnaissance, d'allégresse et d'expiation! Chacun éprouve des tressaillements intérieurs qu'il n'est pas possible de rendre.

Mais nous avons une autre preuve que notre propre expérience, c'est le témoignage universel. Que l'on consulte tous les hommes, à quelque nation qu'ils appartiennent, et quelle que soit leur condition, riches ou pauvres, ignorants ou savants, tous ressentent les mêmes impressions. Nous allons citer quelques témoignages très-frappants et qui confirment notre doctrine; et pour qu'ils soient plus concluants nous les emprunterons à diverses nations de l'Europe, à l'Italie, à la Belgique et à la France (1).

En 1862, des fêtes magnifiques furent célébrées, à Rome, pour la canonisation des martyrs du Japon. Or voici comment un protestant anglais, rapporteur du journal le *Times*, rend compte de l'impression que fit sur lui le chant de la multitude dans la Basilique de Saint-Pierre :

« Le *Veni Creator* entonné par le Saint-Père, est chanté par la vaste multitude. Si touchants en sont les accents; si doucement et pourtant si puissamment ils s'enflent et se propagent de la nef aux ailes et au transept, que l'effet en devint accablant et irrésistible, et comme malgré moi, « je me cramponnai à mon siége, presque suffoqué d'émotion. » Je laissai la raison à la porte; car comment la raison aurait-elle pu conserver son empire dans une scène comme celle-ci. »

Le chant du *Te Deum*, qui couronna la cérémonie, ne fit pas une moindre impression sur ce protestant : « Ç'a été, dit-il, une des plus belles choses de cette étonnante manifestation ecclésiastique. Cette belle et vieille hymne ambrosienne semblait déborder à flots de reconnaissance et de joie, si pleins étaient les sentiments qui l'inspi-

(1) Les faits que nous allons reproduire sont tirés de l'ouvrage de M. l'abbé Henry Formby, prêtre catholique d'Angleterre : *Le plain-chant comparé à la musique moderne* (que M. Félix Clément a traduit, et publié à la fin de son *Histoire générale de la musique religieuse)*, et de l'excellent livre de M. l'abbé Mehling : *Le chant de l'Eglise, sa valeur, son exécution*.

raient; et puis, les fidèles qui la chantaient, des hommes qui avaient fait des milliers de lieues par mer et par terre pour venir s'agenouiller au tombeau de saint Pierre et assister à cette imposante cérémonie, lui communiquaient une puissance d'effet et d'impression qu'elle n'avait peut-être jamais eue auparavant et qu'elle ne retrouvera peut-être jamais. Chantées tour à tour par le clergé et par le peuple, les strophes ne flottaient pas, mais s'élevaient d'un bond irrésistible, comme pour pénétrer de force en présence de l'Être divin; c'était la sublimité de la prière et du cantique; et protestant, tout ferme protestant que je suis, j'y ai trouvé l'assurance que, dans le cœur de tout être humain, de quelque nom qu'il s'appelle, il y a des cordes qui vibrent à l'unisson, et que si les opinions divisent, il y a des sentiments qui rapprochent. »

Passons en Belgique, et nous retrouverons les mêmes impressions. Voici ce que nous lisons dans le *Bien public* de Gand à l'occasion des pèlerinages qui eurent lieu dans ce pays au mois de mai 1872 :

« Constatons, en commençant, l'effet immense que produit partout le chant d'ensemble de la psalmodie ou des litanies. Il y a dans cette unanimité des cœurs et des voix, un élan irrésistible et un charme puissant qui arrache des larmes. Je n'ai pas besoin d'insister là-dessus pour ceux qui ont mêlé leurs accents à cette grande voix populaire; ils ont senti ces tressaillements inénarrables, ces transports de l'âme élevée à des jouissances que le monde et ses fêtes ne peuvent donner. Non, il n'est pas jusqu'au dernier ouvrier de nos campagnes, pas un seul pèlerin dont le cœur n'ait été profondément ému en parlant avec ses frères dans la foi ce grand langage de l'Eglise suppliante, langage de l'âme dont l'Esprit-Saint donne l'intelligence aux plus simples : *Cum simplicibus sermocinatio ejus.* (Prov. III, 32.)

« Si je constate ce fait, c'est pour l'enregistrer au bénéfice du chant d'ensemble dans les offices ecclésiastiques. Je voudrais bien que l'heureux effet obtenu dans toutes nos villes par le chant des pèlerinages, pût convaincre nos adversaires que la plus « délicieuse » musique et le plus « brillant » orchestre ne parviendront jamais à émouvoir les âmes des auditeurs comme un chant simple auquel tous les fidèles prennent part. Si, dans ce cas d'un nouveau genre, on entendait les témoins désintéressés, je serais sûr d'avoir raison.

« Dans les couvents, dans les collèges, dans les pensionnats, dans les congrégations, le chant d'ensemble est le chant ordinaire. Eh bien! au risque de passer encore une fois pour un « retardataire encroûté » et un « revenant d'un autre âge, » je persiste à penser et à dire qu'aucune musique, quelle qu'elle soit, ne peut lutter dans ces maisons avec le simple plain-chant, sans être complètement battue par le bon sens et par les sentiments religieux de leur population.

« La chose est bien facile à comprendre :

« Voilà une maison qui compte trois cents élèves. Un jour de grande fête arrive : violons, cors, trompettes, timbales, font invasion à la tribune. Une superbe musique est annoncée ; des artistes étrangers prêtent leur concours à cette séance extraordinaire. Qu'arrive-t-il? Les musiciens jouent la pièce avec talent, les auditeurs ont écouté avec avidité. Qu'y ont-ils compris? Rien, absolument rien. Ils ont été d'une impassibilité remarquable; ils ont tous, jusqu'aux plus turbulents, mérité la bonne note de tranquillité. Mais j'en suis sûr, la tribune a absorbé l'autel, et le musicien a fait oublier le prêtre.

« Ce sont les rôles renversés, et le monde à l'envers...

« Au contraire, si ces trois cents jeunes gens, au lieu d'être réduits au mutisme forcé, avaient pu mêler toutes leurs voix dans un chant unanime et populaire, s'ils avaient pu participer eux-mêmes personnellement à la prière publique; ne se seraient-ils pas sentis entraînés? On ne résiste pas à cet élan général; ce serait vouloir barrer un torrent...

« Mais, après ce que nous venons d'entendre dans la plupart des pèlerinages, s'attacher à montrer la force surprenante du chant d'ensemble serait perdre son temps. Comment expliquer cependant que l'idée de faire taire les voix des pèlerins pour exécuter une « musiquette » à trois ou quatre parties ait pu germer dans la tête de quelques musiciens, et ait été mise à contribution?

« Ils sont là cinq cents ou mille fidèles, réunis dans les mêmes accents d'unanimes supplications. Le chant qu'ils entonnent est, par sa constitution même, simple et populaire. Ils le comprennent tous. Cette grande voix de la foule traverse majestueusement les rues de la ville, elle plane avec éclat au-dessus de l'assemblée sainte pour aller frapper ensuite avec force la voûte des cieux. C'est beau, c'est grand, c'est sublime.

« Mais tout à coup le bâton du « magister » impose silence à la grande voix, et les accents de la foule sont remplacés par des chants plus choisis, plus mesurés, plus cadencés, mais hélas! chants incompris. Ils peuvent être bien composés, bien exécutés; mais que viennent-ils faire ici? »

Les faits que nous venons de citer se sont produits chez des peuples étrangers. Mais il n'est pas nécessaire de sortir de notre France pour avoir une idée de la puissance du chant collectif.

Ecoutons le R. H. Formby :

« On ne saurait non plus, dit-il, mettre en doute l'effet magique produit par le *Stabat Mater* entonné par près de quatre mille voix à la fin de la retraite annuelle de Notre-Dame de Paris.

« Comme nous l'avons déjà dit, la messe de *Requiem* célébrée aux Champs-Elisées, après les terribles journées de juin, que l'on proposait de chanter en musique, fut, d'après la volonté du gouvernement et le désir des évêques, exécutée

en plain-chant. On entendit alors le *Dies iræ* chanté par des milliers de voix, dont les accents semblèrent monter au ciel. »

Nous pourrions facilement multiplier les témoignages ; mais ceux-là suffisent pour montrer les effets merveilleux du chant d'ensemble, et sa supériorité sur la musique moderne, même la mieux composée et la mieux exécutée.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Peut-on sonner le trépas des enfants morts avant d'avoir atteint l'âge de raison?

R. — L'usage de sonner les cloches pour les défunts est très ancien dans l'Eglise, il a été institué par une pensée de charité, afin d'engager les vivants à prier pour leurs frères défunts.

Cette raison ne se vérifie pas pour les enfants qui n'ont pas besoin de prières, parce qu'ils sont morts avec l'innocence baptismale. Cependant si l'usage est établi dans une paroisse, et nous le croyons établi à peu près partout, de sonner même pour les enfants qui n'ont pas eu l'usage de la raison, il faut s'y conformer; car pour toutes les questions de sépulture, l'usage a une grande valeur.

Q. — Comment doit agir relativement au sacrement de mariage, un curé dont une personne de sa paroisse, bonne catholique du reste, mais qui veut complaire à sa famille, se décide à épouser un franc-maçon avéré, connu comme tel dans le public et refusant de sortir de cette damnable société. Le prêtre peut-il administrer un sacrement à un excommunié?

2° Comment doit s'y prendre le prêtre que l'on vient chercher avec une voiture découverte pour porter le Saint-Viatique à un malade en danger dont la demeure est éloignée de sept kilomètres de l'église. Le prêtre n'a personne pour l'accompagner que le domestique qui a conduit la voiture. Dans ce cas le prêtre ne peut-il pas porter la sainte Eucharistie dans une custode placée sur la poitrine, *in nigris*, revêtant seulement son surplis et son étole chez le malade?

R. — AD I. 1°) Le curé en question devra faire tous ses efforts, prudemment toutefois, pour détourner cette personne d'un mariage comme celui-là, en lui montrant les difficultés qui peuvent en résulter pour elle quant à la pratique de ses devoirs religieux, quant à la bonne éducation des enfants qui pourront leur naître et même quant à son bonheur personnel.

L'expérience a démontré et démontre encore chaque jour, que ces hommes vendus aux sociétés secrètes, après s'être contraints quelque temps pour se ménager une entrée dans une famille chrétienne, retournent bientôt, malgré les promesses les plus formelles, à leurs errements. Ils n'oseront pas tout d'abord interdire brutalement l'entrée de l'église à leur épouse, mais ils lui en rendent l'accès très difficile par leurs exigences et leurs murmures. En outre, ce sont des scandales de chaque jour, à propos de livres irréligieux, de publications mauvaises, de paroles contre la foi, l'Eglise, les prêtres. Ces causes réunies produisent insensiblement l'effet désiré, et voilà pourquoi aujourd'hui on rencontre tant de femmes qui abandonnent, ou à peu près, les pratiques religieuses, bien que, jeunes filles, elles aient rempli sincèrement leurs devoirs. Tels sont les raisons que notre vénéré confrère pourra alléguer pour détourner cette personne d'une union si mal assortie.

Si elle persiste, pourra-t-il lui refuser l'absolution? Nous ne pensons pas. En effet, d'après l'opinion plus probable, cette personne peut *licitement* contracter mariage avec un excommunié toléré. Cf. S. Alphonse, l. VI, n. 55.

2°) Le curé peut-il assister lui-même au mariage de cet homme? Cet homme est un pécheur public. Or, sur le point de savoir s'il est permis à un prêtre d'assister au mariage d'un pécheur public, il y a deux opinions. La première le permet, parce que le curé n'est pas ministre du sacrement, mais seulement un témoin public autorisé par l'Eglise. La seconde, soutenue par S. Alphonse, le pape Benoît XIV, et un grand nombre d'autres théologiens ne le permet pas, sinon lorsque de graves circonstances l'exigent, comme la menace d'un dommage temporel sérieux pour le prêtre, ou la crainte d'un grave dommage spirituel pour les époux, par exemple, s'ils devaient persévérer longtemps dans le mal.

N'y a-t-il pas lieu de craindre avec fondement, dans le cas présent, que les époux s'en tiennent au mariage civil, au grand scandale de la population et au grand détriment de leurs âmes.

Nous assisterions donc au mariage pour éviter de plus grands maux, ou du moins nous prendrions pour la circonstance particulière l'avis de l'autorité diocésaine.

AD II. Lorsque le saint Viatique doit être porté à une personne qui habite à une distance considérable de l'église, il est permis, avec l'autorisation de l'évêque, si on peut se la procurer facilement, et même sans autorisation, quand on ne peut pas la demander, de porter le saint Sacrement sans cérémonies et d'une manière occulte.

Benoît XIV a tracé dans la bulle *Inter omnigenas* la manière de s'y prendre : « Sacerdos, dit-il, stolam semper habeat coopertam vestibus, in sacculo seu bursa pyxidem recundat, quam per funiculos collo appensam in sinu reponat, et nunquam solus procedat, sed uno saltem fideli, in defectu clerici, associetur. »

— Notre correspondant, à la fin de sa consultation, nous donne quelques détails sur la manière dont certains négociants traitent les pains d'autels, qui nous font voir la justesse de l'observation que nous avons faite et que nous renouvelons, de ne « jamais » acheter de pains d'autel dans le commerce, mais de les faire soi-même ou de s'adresser à des communautés religieuses,

pour ne pas exposer le Sacrement auguste de l'Eucharistie à la dérision souvent et quelquefois à l'invalidité.

Q. — 1° Dire en quoi consiste la solennité des vœux religieux.

2° Un pouvoir civil ne reconnaissant pas ce qui constitue la solennité des vœux religieux, cette non-reconnaissance empêche-t-elle ces vœux d'être solennels ?

3° Dire quelle est la valeur des dispositions de la loi civile dans ce sens.

R. — AD I. Les théologiens sont en désaccord sur ce qui constitue positivement la solennité des vœux religieux. Il y a trois opinions qui se partagent d'une manière inégale les suffrages.

1°) Les Thomistes enseignent que les vœux solennels diffèrent des vœux simples par leur nature même : ceux-ci contiendraient une simple promesse, tandis que les autres renfermeraient une donation complète. Ils reconnaissent à l'Eglise le droit d'apposer certaines conditions dont l'absence rendrait les vœux invalides.

2°) Il en est d'autres qui font consister la solennité des vœux uniquement dans certaines cérémonies plus relevées.

3°) La troisième opinion communément admise enseigne que c'est la volonté et la détermination de l'Eglise qui communique aux vœux leur solennité. « Illud votum dici debet solemne... quod solemnizatum fuerit per susceptionem sacri Ordinis, aut per professionem expressam, vel tacitam alicui de Religionibus per Sedem Apostolicam approbatis [1]. »

AD II. Le concours de la puissance civile n'est nullement nécessaire pour donner aux vœux leur solennité. Cela se conçoit pour les vœux de chasteté et d'obéissance; il ne peut donc y avoir de difficultés que pour le vœu de pauvreté qui rend les religieux incapables d'acquérir, non-seulement licitement, mais encore validement. Or, l'Etat ne peut pas seul établir l'incapacité; l'Eglise a aussi ce pouvoir, parce qu'il est utile à la sanctification des âmes. En outre, les incapacités établies par l'Etat sont locales, et elles ne peuvent se fonder que sur une utilité publique ou sur la nécessité de punir une faute; l'incapacité pour les religieux est perpétuelle et universelle quant aux pays; de plus les deux causes que nous avons données ne peuvent se vérifier que très rarement pour les religieux; il n'y aurait donc que très peu d'hommes qui pourraient professer la vie religieuse, contrairement à l'appel de Jésus-Christ qui la donne comme objectif à toutes les âmes de bonne volonté.

Aussi l'Église a toujours regardé comme valides les vœux des religieux qui habitent dans des pays où la loi civile ne reconnaît pas les vœux solennels, comme cela a lieu dans les pays hérétiques et en France.

Il peut donc exister et il existe en France des religieux et des religieuses qui font de véritables vœux solennels.

AD III. Les lois civiles qui autorisent les membres des ordres religieux à conserver le domaine de leurs biens, à en disposer à leur gré, à acquérir d'autres biens, à faire un testament, etc., ne sont pas capables d'annuler les dispositions canoniques à l'égard de ces biens. Tous ces actes ne peuvent être faits qu'avec l'autorisation du supérieur de la maison et en faveur de la communauté qui devient propriétaire.

Pour de plus amples renseignements, on peut consulter avec fruit Bouix, *De Regul.*, t. I, p. 443.

Q. — Peut-on faire un enterrement le 2 novembre, jour de la Commémoraison des défunts ?

R. — Aucune loi ne défend de faire un enterrement le 2 novembre. Mais nous présumons que notre confrère a voulu nous demander si l'on pouvait chanter une messe d'enterrement ce jour-là. Or on le peut et l'on doit dans ce cas prendre la messe *De die obitus*, et non celle de la Commémoraison générale des défunts, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégations des rites le 20 septembre 1687, sur la demande du clergé de la ville de Trente :

« An ipsâ die Commemorationis Omnium Defunctorum, præsente cadavere, debeant cantari et celebrari Missæ Omnium Defunctorum de eodem die, vel ut in die obitus?

« Et sacra eadem Cong, juxta alias resoluta in Ulisbonem 14 aprilis 1646 respondit : Ultra Missam de Communi defunctorum, cantandam esse Missam, ut in die obitus prœsente cadavere defuncti; missas autem privatas dicendas esse de Communi. » (Die 20 sept. 1687, n. 3149.)

Mais le curé pourrait-il dire cette messe d'enterrement s'il avait reçu de la part des fidèles des offrandes pour célébrer la messe en faveur des défunts de la paroisse. Non; il doit en ce cas célébrer la messe pour les défunts de la paroisse et remettre au premier jour libre la messe pour la personne décédée; car nous avons déjà prouvé que l'on ne peut pas biner pour procurer une messe à un défunt.

La difficulté disparaitrait s'il y avait dans la paroisse un autre prêtre qui pût dire une des deux messes.

Q. — L'adoration perpétuelle doit avoir lieu dans mon église le 2 novembre, jour des trépassés. Voudriez-vous me dire :

1° S'il est permis de la faire.

2° A quel autel.

3° Quelle couleur je dois prendre paur l'Office des morts.

AD I. Vous pouvez faire cette adoration, car aucune rubrique et aucun décret ne le défendent ce jour-là.

AD II. Puisque vous avez plusieurs autels, c'est à vous qu'il appartient d'examiner quel est l'autel qui convient le mieux pour chacune de ces fonctions. Il importe que l'autel de l'Adoration

[1] Cap. unic. *de Voto* in VI.

perpétuelle soit le plus éloigné possible de l'autel où vous célébrerez l'Office des défunts, afin de ne pas troubler les adorateurs du Très Saint Sacrement.

Ad III. Mais quelle couleur devez-vous prendre pour les ornements de l'Office et de la Messe des défunts? Quelques auteurs soutenaient autrefois que l'on ne devait jamais prendre la couleur noire, à cause de l'Exposition du Saint Sacrement qui a lieu dans la même église. La sacrée Congrégation des rites s'est montrée moins sévère. Elle autorise à prendre le noir ou le violet, selon la volonté du Supérieur local.

Ces différents cas ont été résolus en 1801 pour l'église Saint-Ignace, de Rome; on demandait :

1° An in ecclesiis in quibus expositum manet SSmum Eucharistiæ Sacramentum fidelium adorationi, in tumo perpetuæ orationis, quæ dicitur Quadraginta Horarum, occurrente die Commemorationis omnium defunctorum, liceat recitare Officium defunctorum, et celebrare Missam solemnem, et etiam Missas privatas itidem defunctorum?

2° Et quatenus affirmative : an adhiberi debeant paramenta coloris violacei, potius quam coloris nigri ?

3° Et an in eodem casu excipiendum sit altare, in quo habetur expositum SSmum Sacramentum?

Voici la réponse de la sacrée Congrégation :

« Et sacra eadem Congregatio, ob oculos habita sententia duorum sacrarum Cœremoniarum Apostolicarum Magistrorum scripto exarata, referente Emo et Rmo Domino Cardinali de Somalia, Urbis Vicario, S. R. C. Prœfecto, rescribendum censuit, ut infra :

Ad I. Affirmative.

Ad II. Arbitrio superioris localis.

Ad III. Affirmative.

Et ita declaravit. Die 16 septembris 1801. »

Mais s'il n'y avait qu'un seul autel, que devrait-on faire? Certains auteurs enseignent que l'on pourrait laisser le Saint Sacrement exposé pendant que l'on célébrerait, avec la couleur violette, l'Office et la Messe des morts.

Cette solution ne nous paraît pas conforme à l'esprit de l'Église. Il nous semble que l'on devrait renfermer le Très Saint Sacrement, et célébrer l'office des défunts comme à l'ordinaire. Puis on exposerait de nouveau le Très Saint Sacrement.

Donnons encore une autre solution qui peut être suivie dans un grand nombre d'églises. Si l'office et la messe des défunts ont lieu assez matin, on pourrait ne commencer l'exposition qu'après la célébration de ces offices. Car il n'en est pas de l'Adoration perpétuelle comme des Quarante Heures proprement dites; il n'est pas nécessaire en soi qu'elle dure un nombre d'heures déterminé. Si donc les règles du diocèse n'exigent pas absolument que l'Adoration perpétuelle commence avant l'office et la messe des défunts, on peut ne faire l'exposition qu'après.

Q. — 1° Faut-il empêcher les catholiques d'assister aux enterrements des protestants où ils sont appelés comme voisins et comme amis?

2° L'évêque peut-il autoriser un oratoire privé? Peut-il surtout donner la permission d'y conserver le saint Sacrement?

3° Comment doit se faire la publication des bans des militaires officiers ou soldats?

4° Les officiers sont-ils dispensés des lois de l'abstinence?

5° Mentionnez les points principaux de doctrine qui divisent les catholiques et les protestants?

R. — Ad I. Lucius Ferrari enseigne qu'il est permis aux catholiques d'assister aux funérailles des protestants, pourvu qu'on le fasse par raison d'amitié : « Hinc licitum est catholicis, præsertim in locis ubi cum hæreticis permixti vivunt... quarto, cum hæreticis nondum personaliter denuntiatis simul orare et rem divinam ac conciones cum eis audire et funus ad sepulcrum comitari, dummodo id fiat solo affectu civilitatis et amicitiæ, sine communicatione in ritibus et cœremoniis hæreticorum, et hæretici non sepeliantur in loco sacro. » (Cf. *Hœreticus*. Biblioth. prompta, n. 18.)

Mais il y a de nombreuses exceptions à faire à cette règle générale : ainsi, il n'est pas permis d'assister à ces cérémonies des hérétiques, toutes les fois qu'il y a à craindre un danger de scandale soit pour soi, soit pour d'autres et quand des statuts locaux les interdisent aux fidèles, etc.

Ad II. L'évêque ne peut pas autoriser la célébration du saint sacrifice de la messe dans les oratoires privés, ni la conservation de la sainte Eucharistie.

1° S. Liguori enseignait que les évêques pouvaient, dans le cas de nécessité, donner temporairement l'autorisation de célébrer la sainte messe dans les oratoires privés; mais cette doctrine ne peut plus être soutenue après les deux décisions suivantes :

a) Dans l'une du 29 janvier 1847 on lit : « Non licere ulli episcopo, quocumque sub obtentu, concedere hujusmodi licentias, ne pro actu quidem mere transeunte; hanc facultatem reservatam esse soli Romano Pontifici. »

b) La seconde est du 20 septembre 1856 : « An episcopus possit, justa interveniente causa, facultatem concedere celebrandi in oratoriis privatis in casu?

Responsum fuit : *Negative, nisi tamen magnœ et urgentes adsint causœ.*

2° L'évêque ne peut pas accorder la permission à une église qui n'est pas paroissiale de retenir le saint Sacrement : il faut une permission du Saint-Siége. *S. Congrég. du concile*, 3 *mars* 1668 *et* 3 *janvier* 1683.

Ad III. La publication des bans des militaires et des officiers doit se faire dans l'église paroissiale sur le territoire de laquelle ils habitent, et s'ils ne sont pas dans cette paroisse depuis six mois ou un an, dans la paroisse où ils ont habité précédemment. S'ils sont mineurs, elle doit se faire, en outre, au domicile de leurs parents, et,

s'ils sont majeurs, quelques canoniste exigeraient qu'elle se fît au domicile qu'ils avaient avant d'entrer dans l'état militaire.

Ad IV. Dans la dispense accordée à l'armée, il n'est pas question des officiers : ils ne peuvent donc s'appuyer sur un texte écrit. Cependant depuis le commencement de ce siècle, les officiers se regardent comme dispensés : il y aurait donc aujourd'hui une prescription qu'un confesseur prudent respectera, sans toutefois être obligé de l'approuver.

Ad V. Il est impossible, aujourd'hui plus que jamais, de mentionner, même succinctement les points de controverse entre les catholiques et les protestants. La raison en est que le protestantisme fondé sur l'examen privé varie avec les personnes. Dès le temps de Bossuet, ces variations nombreuses permettaient au célèbre évêque de Meaux d'écrire son beau livre de l'Histoire des variations. La division a grandi avec le XIXe siècle, qui s'intitule le siècle de l'examen et il serait difficile, sinon impossible de rencontrer aujourd'hui deux protestants parfaitement d'accord sur tous les points de la doctrine.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

DOCUMENTS.

I.

D'après un avis du conseil d'Etat du 24 décembre 1879, une fabrique ne peut être autorisée actuellement à accepter la rétrocession consentie en sa faveur par le curé de la paroisse d'un terrain par lui acquis dans l'intérêt de cet établissement avec le produit de dons manuels ou de souscriptions volontaires. Le curé, propriétaire nominal de l'immeuble, ne peut le transmettre à la fabrique que par voie de donation, à moins qu'il ne préfère le vendre à un tiers et en donner le prix à l'établissement religieux.

Cette jurisprudence nouvelle qui indique la malveillance gouvernementale vis-à-vis des établissements religieux se trouve consignée dans la lettre préfectorale suivante :

Marseille, le 28 janvier 1880.

Monseigneur,

J'ai soumis à M. le Ministre de l'Intérieur et des Cultes le projet de rétrocession à la Fabrique de l'église de C... par M. l'abbé C..., recteur de cette succursale, d'une parcelle de terrain acquise par lui au moyen de dons manuels.

M. le Ministre m'informe qu'il ne lui est pas possible de donner suite à ce projet. Dans un avis du 24 décembre 1879 émis à l'occasion d'un projet de décret tendant à autoriser l'acceptation d'une rétrocession faite au profit du séminaire de Périgueux, le Conseil d'Etat, après avoir rappelé qu'aux termes de la loi du 2 janvier 1817 et de l'article 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1831, les établissements ecclésiastiques et religieux ne peuvent acquérir des biens immeubles qu'avec l'autorisation du Gouvernement, a fait observer que les acquisitions, objets de rétrocessions, avaient été réalisées sans autorisation préalable et a déclaré qu'on ne saurait, en aucun cas, par une ratification ultérieure, couvrir cette irrégularité.

Cet avis, qui ne s'est pas borné à écarter le projet de décret qu'il avait en vue, mais a disposé, d'une manière générale, qu'il n'y avait pas lieu de régulariser les acquisitions faites en faveur d'établissements publics sans le contrôle de l'autorité supérieure, s'oppose à l'approbation de toute rétrocession.

Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien le faire connaître à la Fabrique de l'église de C... en lui transmettant ces observations.

M. l'abbé C... ne pourrait, en l'état, se dessaisir, au profit de la Fabrique de C..., de l'immeuble dont il n'est que propriétaire nominal, l'ayant acquis au moyen de dons manuels, qu'en consentant au profit de cet établissement une donation.

Il serait aussi possible pour cet ecclésiastique de vendre ledit immeuble à titre de propriété privée et de faire donation du prix à la Fabrique avec condition de le placer en rentes sur l'Etat.

M. le ministre me fait connaître qu'il n'aurait aucune objection à élever contre l'approbation d'une libéralité réalisée dans ce sens.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

E. Poubelle.

II

Avis adopté par le conseil d'Etat sur la question de savoir s'il rentre dans les attributions légales des fabriques (et des conseils presbyteraux) de recevoir les dons et legs qui leur sont fait pour le soulagement des pauvres (1).

Le conseil d'Etat qui sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'Intérieur et des cultes, a pris connaissance de trois projets de décrets tendant :

Le premier, à l'acceptation du legs universel fait par la dame ve Lauzero à la fabrique de l'église Saint-Jean-Baptiste de Belleville, à Paris, à la charge notamment d'affecter une partie des revenus du dit legs aux œuvres paroissiales de charité;

Le deuxième, à l'acceptation de legs faits par le sieur Mittetal à divers établissements du département de la Seine et de Seine-et-Oise, notamment d'une somme de 10,000 francs au conseil presby-

(1) Un autre avis du conseil d'Etat du 13 avril 1881 juge identiquement sur la question de savoir si les fabriques peuvent recevoir des libéralités pour fonder et entretenir des écoles.

téral de l'église réformée de Paris pour le service des pauvres;

Le troisième, à l'acceptation du legs universel fait par la dame veuve Dupré à la fabrique de l'église succursale de Malemort (Vaucluse), à la charge, notamment de distribuer annuellement aux familles les plus nécessiteuses de cette commune le pain de quatre hectolitres de blé, le tout à perpétuité;

Vu les art. 910 et 937 du code civil, la loi du 2 janvier 1817, les ordonnances du 2 avril 1817 et du 14 janvier 1831;

Vu la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 30 décembre 1809;

Vu le décret du 26 mars 1852;

Vu les avis du conseil d'Etat, en date des 12 avril 1837 et 6 mars 1873;

Considérant que les établissements publics ne sont aptes à recevoir et à posséder que dans l'intérêt des services qui leur ont été spécialement confiés par les lois et dans les limites des attributions qui en dérivent;

Considérant que ni les fabriques, ni les conseils presbytéraux n'ont été institués pour le soulagement des pauvres et pour l'administration des biens qui leur sont destinés;

Que la loi du 18 germinal an X, en effet, n'a eu pour but que de pourvoir à l'administration des paroisses et au service du culte; que si les art. 76, relatif au culte catholique, et 20, relatif aux cultes protestants, ont parlé de l'administration des aumônes ou de l'administration des deniers provenant des aumônes, ils se refèrent uniquement aux offrandes et aux dons volontaires faits par les fidèles pour les besoins du culte;

Que le décret du 30 décembre 1809, en chargeant les fabriques d'administrer les aumônes, n'a pas entendu donner au mot *aumônes* un sens différent de celui qu'il avait dans la loi de germinal an X;

Qu'en effet, après avoir énuméré les différents biens dont il confie l'administration aux conseils de fabrique, l'art. 1er détermine nettement la destination de ces biens par ces mots : « et généralement tous les fonds affectés à l'exercice du culte : »

Est d'avis :

Que ni les conseils presbytéraux ni les fabriques n'ont capacité pour recevoir des biens dans l'intérêt des pauvres.

En conséquence, le conseil a modifié la rédaction des projets de décret présentés dans le sens des observations qui précédent.

Cet avis a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat dans ses séances des 28 avril, 25 mai, 1er et 2 juin, 7 et 13 juillet 1881.

Le Conseiller d'Etat, Rapporteur,
Signé : H. Duboy.

Le Vice-président du Conseil d'Etat,
Signé : Faustin-Hélie.

III

Circulaire *de M. le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, du 4 janvier 1881, à NN. SS. les archevêques et évêques, relative aux maîtrises et bas chœurs des cathédrales.*

Paris, le 4 janvier 1881.

Monseigneur,

Le crédit destiné à subventionner les maîtrises et les bas-chœurs des cathédrales vient d'être voté avec une diminution de 50,000 fr. sur le crédit de l'exercice courant.

Cette diminution m'oblige à procéder à une nouvelle répartition pour l'année 1881.

Pour me mettre à même de faire ce travail, je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien m'adresser, avant le 15 février prochain, par l'intermédiaire de M. le préfet de votre département, les pièces suivantes :

1° Un état de répartition, visé par vous, de la somme demandée et qui devra être réduite aux dépenses les plus indispensables;

2° Le budget de la fabrique pour 1881;

3° Le compte de l'exercice 1879;

J'ajouterai que l'une de ces deux dernières pièces devra donner la composition du conseil de fabrique et rappeler la date du décret ou de l'ordonnance qui, conformément à l'article 104 du décret du 30 décembre 1809, a approuvé le réglement de la fabrique.

D'autre part, presque toutes les fabriques, ainsi que le constatent les budgets produits chaque année, possèdent des revenus, soit mobiliers, soit immobiliers, plus ou moins importants; mais ces mêmes budgets ne contiennent aucune indication ni sur l'origine de ces revenus, ni sur la nature des charges dont la plupart sont grevés.

Les chapitres des cathédrales sont dans le même cas.

Come il importe, pour la répartition des allocations destinées aux maîtrises et bas-chœurs que l'administration supérieure soit fixée à cet égard, j'ai l'honneur, Monseigneur, de vous adresser sous ce pli deux exemplaires d'un tableau que je vous serai obligé de faire remplir suivant les indications qu'il contient. L'un des deux vous servira de minute et l'autre fera partie du dossier comme il est dit ci-dessus.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
et par délégation :

Le sous-secrétaire d'Etat, A. Fallières.

IV

Circulaire *de M. le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, du 14 février 1881, aux préfets, concernant le mode de délivrance des man-*

dats de paiement des traitements et secours ecclésiastiques.

Paris, le 14 février 1881.

Monsieur le préfet, je crois devoir appeler votre attention sur le mode de délivrance des mandats de paiement des secours accordés, soit annuellement à des prêtres âgés ou infirmes sans fonctions, soit accidentellement à des prêtres en activité.

Dans tous les cas, comme le porte expressément le chapitre VII du budget des cultes, sur lequel elles sont imputables, ces allocations sont personnelles aux ecclésiastiques appelés à les recueillir. Il importe, dès lors, essentiellement que les mandats, au moyen desquels les bénéficiaires doivent en toucher le montant, leur parviennent directement et sans aucun intermédiaire, même celui de l'autorité ecclésiastique.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le préfet, de vouloir bien, s'il s'agit de prêtres en activité, tels que les curés ou desservants avec lesquels vous pouvez correspondre en franchise, leur adresser à eux-mêmes et transmettre, en double pli cacheté, par l'intermédiaire du maire de la commune, ceux qui sont destinés à des prêtres sans fonctions.

Vous devez procéder de la même manière pour la remise aux intéressés des mandats de paiement et indemnités ecclésiastiques de toutes natures. Vous voudrez bien prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ces mandats soit directement transmis au titulaire de cure, succursale ou vicariat, qui seul a qualité pour en toucher le montant, en raison de l'accomplissement réel de la fonction ou du service qui lui a été confié.

Je vous serai obligé de veiller à la stricte exécution de ces observations et de m'en accuser réception.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur et des cultes :
Le conseiller d'Etat, directeur général des cultes,
FLOURENS.

V

CIRCULAIRE *de M. le Ministre de l'intérieur et des cultes, du* 17 *février* 1881, *relative aux paiements des traitements ecclésiastiques et aux certificats de résidence.*

Paris, le 17 février 1881.

Monsieur le préfet, la loi de finances du 29 décembre 1876 a décidé, art. 13, qu'à l'avenir « le « mandat de paiement des desservants et vicaires « devra être accompagné d'un certificat d'identité émanant de l'autorité diocésaine et d'un « certificat de résidence délivré, sans frais, par le « maire de la commune et visé par le sous-préfet « et par le préfet. »

Elle a disposé, en outre, art. 14, que, « dans le « cours de l'année 1877, le gouvernement fera une « enquête administrative pour constater si les « desservants et les vicaires résident et exercent « de fait dans la commune à laquelle les attache « leur titre de nomination. »

Ces dispositions ont eu pour but de faire cesser un abus qui, dans certains diocèses, avait pris de grands développements et consistait à faire payer, sur les fonds de l'Etat, des titulaires ecclésiastiques qui ne résidaient pas dans les paroisses auxquelles ils étaient attachés et même n'y exerçaient pas leurs fonctions. Mais, en raison du nombre de ces situations irrégulières et fictives, des circonstances particulières qui, dans certaines localités, pouvaient les expliquer et en quelque sorte les justifier, ces prescriptions nouvelles furent appliquées par l'administration centrale et par les préfets avec les plus grands ménagements. Des dispenses de résidence, en quantité considérable, furent accordées à des ecclésiastiques qu'aurait atteints l'exécution de la loi. De plus, la durée de ces autorisations ne fut pas limitée, alors que, par la nature des circonstances exceptionnelles invoquées pour les obtenir, elles auraient dû conserver un caractère provisoire et essentiellement temporaire. Elles sont ainsi devenues permanentes et définitives. Tout porte à faire supposer qu'un grand nombre d'entre elles couvrent des combinaisons et arrangements auxquels l'administration ne saurait se prêter et qui seraient de nature à provoquer de justes observations de la part des représentants des pouvoirs publics.

Il importe de faire cesser un état de choses si manifestement contraire aux prescriptions formelles de la loi.

Dans ce but, je vous prie, Monsieur le préfet, de procéder, en ce qui concerne votre département, à l'enquête administrative prescrite par l'art. 14 de la loi précitée, pour constater si les desservants et vicaires, actuellement en fonctions, *résident et exercent de fait* dans la commune à laquelle les attache leur titre de nomination. Vous veillerez à ce que leur certificat de résidence, dont la production est nécessaire pour le paiement de chacun des mandats de traitement de ces ecclésiastiques, ne soit délivré ou visé par vous qu'après vous être assuré que la résidence a été effective et l'exercice des fonctions réel.

Je désire, en outre, que vous dressiez l'état nominatif et complet de toutes les succursales et de tous les vicariats en ce moment inoccupés ou qui doivent être considérés comme dépourvus de titulaires, en ayant soin d'indiquer, pour chacun de ces titres, à quelle époque remonte la vacance et quel en est le motif.

D'un autre côté, vous aurez à relever toutes les dispenses de résidence qui ont été accordées. Dans l'état que vous en produirez, vous ferez connaître la date de chacune d'elles, les motifs invoqués pour l'obtenir, et votre avis personnel et motivé

sur le point de savoir si elle doit ou non être maintenue.

Recevez, M. le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur et des cultes,

Le sous-secrétaire d'Etat : A. FALLIÈRES.

Courrier de l'Utile.

MULTIPLICATION DES ARBRES PAR GRAINES ET PAR BOUTURES.

Nous terminons notre dernier article par l'énoncé d'un moyen de hâter la germination des noyaux, la stratification.

Pour stratifier, on prend une caisse ou un pot à fleurs. On dispose au fond une première couche de terre de quelques centimètres, puis un lit de noyaux, puis une couche de terre, puis un lit de noyaux et ainsi de suite. On met à la cave et on arrose si la terre est trop sèche. Au mois de mars on enlève avec grande précaution les noyaux, qui alors ont germé, et on les plante dans le jardin en mettant la radicule en bas et en les recouvrant de 2 ou 3 centimètres de terreau. Ce procédé avance la germination d'une année et donne de bons sujets ne drageonnant pas, susceptibles d'être écussonnés au bout de deux ans.

Si vous semez les noyaux en pleine terre, placez-les un à un à une distance suffisante, et enterrez-les à 0,06. Pendant l'hiver, vous couvrez avec des feuilles ou de la paille et vous découvrez au printemps.

Pour ce semis, il est un principe général qu'il ne faut pas perdre de vue : c'est que les plantes produisent plus de radicules dans une terre douce que dans une terre forte. Si on sème avec l'intention de replanter, il vaut mieux faire le semis dans une terre douce; l'on obtiendra par ce moyen un plan bien garni de chevelu et dont la réussite est plus certaine. Si le plan doit rester en place, on se contente de défoncer le sol, quelle qu'en soit la nature, à une profondeur d'autant plus grande que les racines seront plus longues.

Le individus ainsi obtenus par semis sont sains et vigoureux. Ils offrent encore l'avantage d'une croissance rapide.

Le bouturage est un second mode de multiplication, qui a fait de grands progrès depuis le commencement du siècle.

Une bouture est un rameau détaché du végétal et qui planté dans certaines conditions, forme des racines et se suffit à lui-même.

Pour en assurer le succès, on doit l'exposer à la température et à l'humidité convenables; une terre légère est préférable à une terre forte.

On peut obtenir des cognassiers pour les arbres nains au moyen de boutures. Taillez en pied de biche des pousses de cognassiers — celles de deux ans sont préférables — et fichez-les en terre à 20 ou 25 centimètres. Le meilleur moment est le commencement d'avril. L'année suivante, vous pourrez greffer et écussonner.

Pour multiplier les sujets, on fait de ces boutures des mères. Coupez à fleur de terre le cognassier au commencement du printemps. Naturellement il pousse des rejetons que vous laissez croître durant une année. Au printemps suivant vous buttez ces rejetons, et la troisième année, quand ils ont pris racine, vous les détachez et les plantez.

Le paradis se reproduit de même. Vous obtenez ainsi de 10 à 12 sujets sur le même pied.

Nous avons déjà dit que les arbres nains greffés sur ces sujets se mettent à fruit beaucoup plus rapidement que s'ils étaient greffés sur franc.

Maintes fois on a essayé de reproduire les arbres de haute taille au moyen de jeunes rameaux enlevés sur des individus adultes. Ce procédé qui réussit très-bien pour les peupliers et les saules, ne donne point les mêmes résultats pour les arbres fruitiers dont le bois est plus dur.

Il faut donc avoir recours à quelque artifice. C'est ainsi qu'est employé le bouturage avec bourrelet.

Pratiquez au mois de juin immédiatement audessous d'un œil, une incision annulaire sur la branche que vous voulez bouturer l'année suivante, ou serrez-la fortement avec un fil de fer afin de provoquer la formation d'un bourrelet. Coupez avant l'hiver cette branche à 0,01 ou 0,02 au-dessous de l'incision ou de la ligature, placez-la en terre, afin que le bourrelet s'attendrisse; coupez au printemps tout ce qui est au-dessous du bourrelet, ne laissez à la branche que 4 ou 6 yeux et plantez-la dans un trou fait avec un pieu en fer ou en bois, foulez la terre fortement afin de maintenir la branche et tenez le sol constamment humide.

On peut encore éclater une branche en la tirant de haut en bas, de manière à enlever avec elle la la petite souche ou empâtement qui lui sert de base. Cet empâtement tient lieu de bourrelet et comme il est riche en tissu cellulaire, il favorise le développement des racines.

Si ces expériences ne sont pas toujours couronnées de succès, du moins elles ont donné souvent de bons résultats.

Nous osons espérer que nos bien-aimés confrères feront un bienveillant accueil à ces conseils, fruits de notre propre expérience. Le soin et la sollicitude des âmes causent au prêtre assez d'ennui pour qu'il lui soit permis de chercher quelque délassement dans la culture de son petit jardin.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 26 octobris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

caractérisé, en ces derniers temps, avec tant de pénétration, bien que M. Van Weddingen soit, à notre avis, « trop » thomiste. Ce qu'on peut louer justement aussi, c'est le style qui est d'un maître.

« L'auteur semble familiarisé avec les philosophes modernes autant qu'avec les anciens. Son dernier travail rappelle par ses qualités solides et brillantes le mémoire sur la philosophie de saint Anselme qui a reçu très-bon accueil en France et que l'Académie de Belgique a couronné. Il justifie la réputation de critique dont le docteur Van Weddingen jouit dans son pays et à l'étranger. »

Quatre éditions de l'Etude sur saint Thomas furent enlevées en moins de neuf mois. Le travail sur saint Albert-le-Grand, le maître du Docteur Angélique, est comme une introduction à l'étude précédente. Elle présente les mêmes qualités de doctrine et ce rare talent de synthèse large et puissante qui est le caractère distinctif des œuvres de M. Van Weddingen. Nous recommandons aux amis de la philosophie et des belles-lettres ce nouvel écrit d'un écrivain dont un des maîtres de la Scolastique, le savant docteur Schneid, professeur de théologie à l'Académie d'Eichstätt, disait récemment qu'il devait être compté parmi les hommes qui ont le plus contribué à répandre avec zèle et bon goût les doctrines de l'Ange de l'Ecole en Belgique. *(Liter. Handw.* Sept. 1881.)

1 volume in-8°, deuxième édition. 1 fr. 25

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Samedi, 22 octobre.

La Banque de France a élevé jeudi le taux de son escompte de 4 à 5 0[0, et celui des avances de 4 1[2 à 5 1[2. Cette mesure, à laquelle on ne s'attendait pas, ou qu'on croyait ajournée, a influencé défavorablement le marché, et toutes les valeurs ont été atteintes par la baisse.

On cote le 3 0[0 perpétuel 84, en perte de 50 centimes; l'ancien Amortissable 85.70 au lieu de 86; le nouveau 83.98 au lieu de 84.90. Diminution de 15 centimes sur le 5 0[0 à 116.35. Enfin, le 4 1[2 termine à 112.50.

***

Naturellement, les fonds d'Etat étrangers ont glissé, eux aussi, sur la pente. Les plus éprouvés ont été l'Italien, qui de 90.25 est descendu à 89, perdant ainsi plus de 1 fr.; et le Turc, que nous laissons à 15, au lieu de 16.10 la semaine passée.

***

Nos chemins de fer n'ont pas échappé aux effets de la secousse. Nous enregistrons les cotes suivantes : Est, 822.50; Lyon, 1.822; Midi, 1.327.50; Nord, 2.125; Orléans, 1335; Ouest, 850.

***

De leur côté, presque toutes les sociétés de crédit ont fléchi cette semaine dans des proportions inusitées. Ainsi, la Banque de France a été ramenée de 6780 à 6350, l'Union générale de 2325 à 2305, le Crédit foncier de 1745 à 1680. Nous laissons les autres : le Comptoir d'escompte à 1045, la Société générale à 850, le Crédit mobilier à 730, le Lyonnais à 895, la Banque hypothécaire à 680.

Quoi qu'il en soit, ce mouvement en arrière ne repose sur aucune cause majeure. C'est un simple jeu de Bourse, et on va remonter avec le même entrain qu'on a mis à descendre.

***

Samedi dernier, 15 octobre, a eu lieu au palais de l'industrie le 50e tirage des obligations de la ville de Paris, emprunt de 1869. Voici l'ordre des cinq premiers numéros auxquels sont échus les plus forts remboursements :

1er	309.770	200.000 fr.
2e	100.570	10.000
3e	118.659	10.000
4e	641.576	10.000
5e	576.536	10.000

Egalement, jeudi 20 octobre, a eu lieu le 40e tirage de l'emprunt de 1871, Les treize premiers numéros ont droit aux lots ci-après :

1	881.473	100.000
2	698.917	50.000
3	110.624	50.000
4	1295.240	10.000
5	491.636	10.000
6	607.151	10.000
7	670.211	10.000
8	591.087	10.000
9	354.191	10.000
10	992.971	10.000
11	372.581	10.000
12	307.321	10.000
13	563.511	10.000

75 autres sont remboursables à 1000 fr.

***

Nous avons encore le regret d'annoncer la chute d'un établissement financier. — Par jugement, en date du 11 octobre, le tribunal de commerce de la Seine a prononcé la faillite de la Société anonyme dite *Crédit général de travaux publics*, ayant son siége à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 55 *bis*. M. Heurtey a été nommé syndic.

Cette Société a été constituée le 7 juillet 1879 au capital de 1,700,000 fr. On voit combien elle a peu duré.

***

Réponses à divers abonnés..

M. D. à B (Gironde). — Oui, le coupon des actions du *Chemin de fer de Vaux à Fréjus*, payable le 1er novembre, est bien de 12.50. Vous pouvez retenir cette somme sur autant d'actions que vous vous proposez de demander. Hâtez-vous, car le premier novembre n'est pas loin. Retarder votre demande jusqu'après cette date, ce serait perdre, tout-à-fait par votre faute, ces 12.50 par action.

M. R. V., à M. (Bouches-du-Rhône). — Renseignements pris, cette société n'est pas sûre. Il faut placer votre argent en actions du *Chemin de fer de Vaux à Fréjus.* Elles sont de 500 fr. et rapportent 5 0[0 *net d'impôt*, c'est-à-dire 25 fr. par an. Comme nous l'avons dit, il y a un coupon de 12.50 à toucher le premier novembre, et quiconque aura acheté d'ici à cette date, aura droit à ce coupon. Comme au précédent abonné, nous vous disons : Hâtez-vous.

C'est à MM. Hans et Dessans, directeurs de la *Banque de l'Epargne publique*, 76 bis, rue des Saints-Pères, qu'il faut vous adresser directement.

***

L'approche du coupon fait également remonter rapidement les *actions* de la *Société de Librairie catholique.* Malgré les persécutions contre les catholiques, clientèle privilégiée naturellement de la maison, il n'en est pas moins notoire que les placements sur cette valeur sont excellents, puisqu'ils ont toujours rapporté au moins net 5 0[0. L'action est recherchée à 500 fr.